

STATUTS DE L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'AGGLOMERATION STEPHANOISE

Conformément aux dispositions de l'article de la Loi du 1^{er} juillet 1901, les soussignés ont l'honneur d'effectuer la déclaration des modifications apportées aux statuts de l'association
Dossier N° **0423011971** dite :

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'AGGLOMERATION STEPHANOISE

Par l'assemblée générale en date du : 20/03/2009

TEXTE NOUVEAU

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'AGGLOMERATION STEPHANOISE

Article 2

OBJET :

Cette association a pour but de resserrer les liens de camaraderie entre les sapeurs pompiers **des centres d'intervention et de secours (CIS), et du CTA de l'agglomération stéphanoise**, de parfaire leur culture et d'occuper leurs loisirs comme ainsi que de créer et d'entretenir des relations amicales avec les habitants **de l'agglomération stéphanoise**.

Elle se propose notamment :

- 1°⇒ de venir en aide moralement et matériellement par l'allocation de secours aux sapeurs pompiers, ou anciens sapeurs pompiers dans le besoin ainsi qu'à leurs veuves, leurs ascendants et leurs orphelins.
- 2°⇒ d'utiliser leurs loisirs par la création de bibliothèques, de salles de réunions et de jeux, l'organisation de concours et de compétitions.
- 3°⇒ d'organiser des réunions, fêtes, banquets, bals et tombolas.
- 4°⇒ d'améliorer les contacts nationaux et internationaux entre sapeurs pompiers.

Article 3

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **22, Bd Karl Marx 42100 Saint Etienne**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres honoraires.

Article 5

Sont membres de droit et par voie de conséquence, les membres **actifs** Sapeurs Pompier des Centres D'interventions et Secours, de **Chavanelle (CI1)**, de **la Métare (CI2)**, du **Berland/Roche la Molière (CI3)**, de **la Terrasse (CI4)**, du **CTA (opérateurs, chefs opérateurs et chefs de salle)**, du personnel Sapeur Pompier du CDIS ancien de l'agglomération stéphanoise (désirant adhérer à l'association) et de la section des retraités.

L'association se compose de membres d'honneurs, donateurs, honoraires et actifs.

Les membres donateurs et honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la société sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de domicile, de professions ou de nationalité.

Le titre de membre d'honneur peut être accordé par le bureau de l'association aux personnes qui par leur situation pourront rendre ou auront rendu des services à celle-ci.

Article 6

Les membres actifs et retraités paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Cette cotisation est exigible dès le 1^{er} Janvier de l'année en cours.

Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la mutation dans un CIS hors agglomération stéphanoise
(Voir CIS cités dans **article 5**)
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'Amicale comportent :

- 1°) les cotisations de ses membres.
- 2°) les gratifications, primes ou indemnités accordées à l'occasion de fêtes ou de sinistres.
- 3°) les subventions diverses qui pourraient être allouées à l'Amicale.
- 4°) le produit des fêtes, collectes et tombolas organisées au bénéfice de l'association et notamment le produit de la vente des calendriers.
- 5°) les dons et legs.
- 6°) le produit des fonds placés.

Les recettes ne peuvent être partagées entre les membres sauf le cas où un donateur aurait mis cette affectation spéciale à la somme versée par lui.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 27 membres *maximum* (**en activité**) et 2 membres retraités élus pour trois ans (3 ans) par l'assemblée générale extraordinaire.

Les cinq membres de chaque section (**en activité**) seront élus par les membres amicalistes de leur CIS. (Voir CIS cités dans **article 5**)

Le bureau central (**membres en activité**) sera élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

- ⇒ un Président
- ⇒ un vice-président
- ⇒ un secrétaire
- ⇒ un trésorier
- ⇒ un responsable calendrier

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

La section retraité (anciens SPP du Corps de St Etienne, retraités du CDIS pompiers et administratifs ayant cotisés à l'ASPAS) sera composée de 2 Coordinateurs du Conseil d'administration, du Trésorier de l'ASPAS, d'un membre actif désigné par le Bureau, et de 2 retraités, sous couvert du Président de l'Amicale (démarrage de la section au 01/11/2008)

Article 10

Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau

Les membres élus dans les sections (CIS) se réunissent au moins tous les 2 mois. Le Conseil d'Administration se réunit tous les 3 mois sur convocation du Président et plus souvent si nécessaire.

Le bureau de l'Amicale et les responsables des CIS se réunissent au moins 1 fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu qui, sans excuse motivée et valable n'aura pas assisté, à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour tout vote, une seule procuration par membres élus sera acceptée.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire composée de membres actifs et honoraires à lieu chaque année avant le 30 mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de 1/4 (un quart) au moins de l'ensemble des membres inscrits sur le registre de contrôle de l'amicale.

Une seule procuration pour chaque membre présent sera acceptée.

Un pointage nominatif avec émargement du membre actif, sera effectué lors de l'accès à la salle des débats. Ce contrôle sera placé sous la responsabilité du Secrétaire général.

Seul les amicalistes à jour de leur cotisation et ayant prospecté leurs calendriers à la date de l'assemblée générale auront droit de délibérer et de prendre part aux votes.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formes prévues à l'article 11.

Article 13

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le **Conseil d'Administration** qui le fait approuver à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Les modifications apportées au règlement intérieur, sont prises en Conseil d'Administration et présentées aux amicalistes, pour approbation lors de la plus proche assemblée générale.

Tous les membres actifs sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Article 14

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la LOI du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à SAINT ETIENNE le 20 Mars 2009

Approuvé en réunion du Conseil d'Administration en date du 20 Mars 2009

Approuvés en Assemblée Générale extraordinaire en date du 20 Mars 2009

Assemblée générale du 20 Mars 2009

Délibérations :

Au cours de la séance du 20 Mars 2009, l'assemblée générale a procédé à la reconstitution des pouvoirs des représentants de l'ASPAS :

-ont été désignés en qualité de :

PRESIDENT: Mr CLOUVEL Pascal

VICE PRESIDENT: Mr COLOMBET Gilles

TRESORIER: Mr SENIS André

TRESORIER ADJOINT: Mr MUNOZ Michaël

SECRETAIRE: Mr CHARLES Gérard

RESPONSABLE CALENDRIERS: Mr RENDLA Michel

**Sont accréditées les personnes suivantes pour tout pouvoir sur le compte Crédit Mutuel:
Mrs CLOUVEL Pascal, SENIS André, MUNOZ Michaël**

**Le président déclaré en préfecture
Mr Pascal CLOUVEL**